



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-010

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-02-10-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'élection de domicile pour personnes sans domicile stable de l'association "ACCUEIL MONTAURIOL" (3 pages) Page 3

82-2023-02-10-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement agrément d'élection domicile pour personnes sans domicile stable de "Escale Confluences" (3 pages) Page 7

82-2023-02-10-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement agrément d'élection domicile pour personnes sans domicile stable de "Reliance 82" (3 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-02-13-00002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (10 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-10-00006

Arrêté préfectoral portant agrément d'élection
de domicile pour personnes sans domicile stable
de l'association "ACCUEIL MONTAURIOL"



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'élection de domicile
pour personnes sans domicile stable
de l'association « ACCUEIL MONTAURIOL »**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-2, et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-28-00006 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'agrément au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable déposée le 16 août 2022 par l'association « ACCUEIL MONTAURIOL » en réponse à l'appel à candidature du 22 juillet 2022.

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de révision en 2022, pour une finalisation en 2023 ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale le 22 juillet 2022 pour l'agrément et/ou le renouvellement des organismes agréés à l'activité de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ACCUEIL MONTAURIOL dont le siège social est à Montauban (82000), au 1 place Monseigneur Théas est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable.

L'agrément est limité à 100 élections de domicile.

Article 2 :

Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

**ACCUEIL MONTAURIOL
135 avenue du Cos
82 000 Montauban**

- l'Accueil de jour est ouvert pour le public tous les jours de la semaine de 10 h à 15 h.
Le retrait du courrier s'effectuera de 10 h à 12 h 30 du lundi au vendredi.
Les rv pour les entretiens pourront être proposés en dehors de cette plage horaire.

Article 3 :

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile que la structure accompagne dans le cadre de leur accueil et au public, demandeurs d'asile déboutés pour permettre à ce public d'accéder à l'aide juridictionnelle et /ou l'aide médicale État et/ou l'exercice de ses droits civils.

Article 4 :

L'association ACCUEIL MONTAURIOL aide les demandeurs à accomplir toutes les démarches administratives afin de permettre l'ouverture de leurs droits et est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 6 :

L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée auprès des services de l'État à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture ;

Elle doit se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse. (Salvo par courrier ou via l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>).

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

10 FÉV. 2023

La préfète de Tarn et Garonne


Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-10-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement
agrément d'élection domicile pour personnes
sans domicile stable de "Escale Confluences"



**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément d'élection de domicile
pour personnes sans domicile stable
de l'association « ESCALE CONFLUENCES »**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-2, et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-03-21-00004 portant agrément de prolongation pour recevoir des déclarations de domicile accordées à ESCALE CONFLUENCES en date du 21 mars 2022 jusqu'à la publication d'un appel à candidature départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-28-00006 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement de l'association ESCALE CONFLUENCES en date du 23 août 2022 et les justificatifs fournis ;

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de révision en 2022, pour une finalisation en 2023 ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale le 22 juillet 2022 pour l'agrément et/ou le renouvellement des organismes agréés à l'activité de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ;

Considérant la demande de renouvellement de la demande d'agrément au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable déposée le 23 août 2022 par l'association « ESCALE CONFLUENCES », en réponse à l'appel à candidature du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ESCALE CONFLUENCES dont le siège social est à Moissac (82000), 23 chemin des vignobles, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable.

L'agrément est limité à 500 élections de domicile.

Article 2 :

Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élections de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est le siège de l'association :

**23 chemin des vignobles
82000 Moissac**

aux horaires d'ouverture de 10 h à 16 h du lundi au vendredi et/ou sur rendez-vous.

Article 3 :

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile stable qu'elle héberge ou qui fréquentent son accueil de jour.

Les autres personnes (notamment les travailleurs saisonniers) ayant une attache et/ou un lien objectivable avec la commune de Moissac ou les autres communes relèvent du droit commun. Elles seront donc réorientées vers les CCAS ou les communes concernées.

Article 4 :

L'association ESCALE CONFLUENCES aide les demandeurs à accomplir toutes les démarches administratives afin de permettre l'ouverture de leurs droits et est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 :

L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée auprès des services de l'État à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture ;

Elle doit se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme. Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8 :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse. (Saisine par courrier ou via l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>).

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, 10 FEV, 2023

la Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-10-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement
agrément d'élection domicile pour personnes
sans domicile stable de "Relience 82"



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément d'élection de domicile
pour personnes sans domicile stable
de l'association « RELIENCE 82 »**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-2, et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-02-02-00008 portant agrément de prolongation pour recevoir des déclarations de domicile accordées à en date du 2 février 2022 jusqu'à la publication d'un appel à candidature départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-28-00006 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement de l'association « RELIENCE 82 » en date du 29 août 2022 et les justificatifs fournis ;

Considérant que le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Tarn-et-Garonne approuvé le 8 juillet 2016 par arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-004 est en cours de révision en 2022, pour une finalisation en 2023 ;

Considérant le lancement d'un appel à candidature départementale le 22 juillet 2022 pour l'agrément et/ou le renouvellement des organismes agréés à l'activité de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ;

Considérant la demande de renouvellement au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable déposé le 29 août 2022 par l'association RELIENCE 82, en réponse à l'appel à candidature du 22 juillet 2022.

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association RELIENCE 82 dont le siège social est à Montauban (82000), au 6, avenue des mourets est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable.

L'agrément est limité à 300 élections de domicile.

Article 2 :

Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élections de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

RELIENCE 82
Accueil de jour
31, avenue Marceau-Hamecher
82000 Montauban

Ouvert pour le public les lundis mardis mercredis vendredi de 10 h à 16 h 30 et les jeudis de 12 h à 16 h 30.

Article 3 :

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile stable fréquentant l'accueil de jour : Personnes isolé·e·s majeures, familles, sortants de prison (convention SPIP/RELIENCE), femmes victimes de violence, personnes en difficultés sociales...

Article 4 :

L'association « RELIENCE 82 » aide les demandeurs à accomplir toutes les démarches administratives afin de permettre l'ouverture de leurs droits et est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 :

L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée auprès des services de l'État à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture ;

Elle doit se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse. (Saisine par courrier ou via l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>).

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

10 FEV. 2023

la Préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-13-00002

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la
faune sauvage et les mesures applicables dans
cette zone.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-02-

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) À LA SUITE D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, et en particulier ses articles 21 et 23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, d'application rétroactive ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (82), confirmée par le rapport d'analyse du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan n° D-23-01298 du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Tarn-et-Garonne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Pour les professionnels, cette déclaration s'effectue auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne .

Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

3° Les personnes intervenant en élevage (équipe de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage, en particulier lorsqu'ils sont partagés, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :
Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par ecouvillonnage trachéal ou oropharyngés et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de palmipèdes, et de gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôle selon les conditions suivantes :

- a) Mouvements de Palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;

- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaries favorable sur 30 animaux est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal ou oro-pharyngé par animal, soit 60 prélèvements).

L'autorisation délivrée par la DDETSPP est valable un mois maximum.

Le lâcher de gibier à plumes phasianidés est autorisé sous réserve du respect des conditions sus-mentionnées.

Le lâcher de gibier à plumes anatidés est interdit.

c) Mouvements et utilisation des appelants

Gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

- Détenteurs de catégorie 1 :
 - Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur, et respect des mesures de biosécurité ;
 - Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
 - Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».
- Détenteurs des catégories 2 et 3 :
 - Transport interdit ;
 - Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport sans limitation de nombre ;
 - Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » des détenteurs des 3 catégories et appelants « nomades » des détenteurs de catégorie 1.

Des mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place conformément à la réglementation en vigueur (IT DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, et arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau).

Appelants non gibier d'eau et oiseaux de proies pour la capture de petit gibier :

Un respect strict des mesures de biosécurité renforcée sont d'application obligatoire :

- Nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule ;
- Surveillance événementielle accrue ;
- Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

d) Mouvements d'animaux sauvages

Le transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Des dérogations à l'interdiction des marchés aux volailles vivantes peuvent être accordées sur demande de l'organisateur à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDETSPP) sous certaines conditions.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDETSPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps de gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDETSP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, conformément aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R.226-12 du code rural et de la pêche maritime, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune.

Les mairies sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Conformément à l'article L.226-1 du code rural de la pêche maritime, le service d'équarrissage est en charge de la collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage trouvés morts et des cadavres mis à disposition par leur détenteur en vue de leur élimination. La prise en charge financière, pour l'avifaune sauvage, est assurée par l'État dans le cadre du marché national d'intérêt général du service public de l'équarrissage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée après une période minimale de 21 jours et sous respect

des mesures prévues dans les instructions ministérielles.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Montauban, le 13 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint


Christophe THINET

ANNEXE : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
82001	ALBEFEUILLE-LAGARDE
82003	ANGEVILLE
82004	ASQUES
82008	AUVILLAR
82009	BALIGNAC
82010	BARDIGUES
82011	BARRY-D'ISLEMADE
82012	LES BARTHES
82013	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
82015	BELBEZE-EN-LOMAGNE
82019	BOUDOU
82022	BOURG-DE-VISA
82023	BOURRET
82024	BRASSAC
82030	CASTELFERRUS
82031	CASTELMAYRAN
82032	CASTELSAGRAT
82033	CASTELSARRASIN
82034	CASTERA-BOUZET
82035	CAUMONT
82042	CAZES-MONDENARD
82045	CORDES-TOLOSANNES
82046	COUTURES
82049	DONZAC
82050	DUNES
82051	DURFORT-LACAPELETTE
82052	ESCATALENS
82054	ESPALAIS
82055	ESPARSAC
82058	FAJOLLES
82060	FAUROUX
82063	GARGANVILLAR
82065	GASQUES
82067	GENSAC
82072	GOLFECH
82073	GOUDOURVILLE
82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE
82081	LABOURGADE
82083	LACHAPELLE
82085	LACOURT-SAINT-PIERRE
82086	LAFITTE
82087	LAFRANCAISE
82089	LAMAGISTERE
82093	LARRAZET
82094	LAUZERTE
82096	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

82097 LAVIT
82099 LIZAC
82101 MALAUSE
82102 MANSONVILLE
82105 MAS-GRENIER
82107 MAUMUSSON
82108 MEAUZAC
82109 MERLES
82111 MIRAMONT-DE-QUERCY
82112 MOISSAC
82116 MONTAGUDET
82118 MONTAIN
82120 MONTASTRUC
82122 MONTBARLA
82124 MONTBETON
82125 MONTECH
82127 MONTESQUIEU
82129 MONTGAILLARD
82130 MONTJOI
82138 PERVILLE
82139 LE PIN
82141 POMMEVIC
82143 POUPAS
82144 PUYCORNET
82146 PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
82152 SAINT-AIGNAN
82154 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
82156 SAINT-ARROUMEX
82158 SAINT-CIRICE
82160 SAINT-CLAIR
82163 SAINT-JEAN-DU-BOUZET
82165 SAINT-LOUP
82166 SAINT-MICHEL
82168 SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
82169 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
82170 SAINT-PAUL-D'ESPIS
82171 SAINT-PORQUIER
82173 SAINT-SARDOS
82175 SAINT-VINCENT-LESPINASSE
82180 SERIGNAC
82181 SISTELS
82182 TOUFFAILLES
82186 VALENCE
82189 VAZERAC
82193 VIGUERON
82195 VILLEMADE